



## ESC RENNES ALUMNI

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

---

---

Statuts de l'Association ESC RENNES ALUMNI

Statuts de l'Association signés le 4 mai 2010.

Statuts déposés et Association déclarée en Préfecture de Rennes le 18 mai 2010.

## BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### Art 1 : Dénomination

- 1- L'Association dite ESC RENNES ALUMNI, fondée en 1993 sous le nom de « *Association de Anciens Elèves de l'Ecole Supérieure de Commerce de Rennes* » et déclarée suivant les termes de la loi du 1er juillet 1901, regroupe les anciens élèves de l'ESC RENNES School of Business.
- 2- Au terme des présents statuts, l'Association est désignée par la suite du seul terme « *Association* », l'ESC RENNES School of Business est désignée du seul terme « *Ecole* ».

### Art 2 : Buts de l'Association

1. L'Association a pour buts de :
  - a. Contribuer, par l'animation du réseau, au développement d'échanges croisés et conviviaux entre diplômés de l'Ecole, au plan personnel et professionnel.
  - b. Être un accélérateur d'opportunités professionnelles.
  - c. Contribuer au rayonnement de l'Ecole.
  - d. Entretenir et développer des relations avec l'Ecole, sa direction, son corps enseignant et ses étudiants.
2. Sa durée est illimitée.
3. Le siège de l'Association est actuellement établi au sein de l'Ecole à Rennes :  
ESC RENNES ALUMNI – 2 rue Robert d'Arbrissel – 35065 Rennes Cedex.  
Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Bureau.

### Art 3 : Membres de l'Association

1. L'Association se compose de membres qui se répartissent de la façon suivante :
  - a. **Membre** : ancien élève et diplômé de l'Ecole, tous programmes confondus, à jour du règlement de sa cotisation et avec ses données personnelles à jour dans le système d'information de l'Association.
  - b. **Membre d'honneur** : toute personne physique ou morale nommée à la majorité absolue par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité, choisie parmi celles qui rendent ou ont rendu des services significatifs à l'Association (ambassadeurs entreprises,

ambassadeurs pays, chef de projet de clubs régionaux ou thématiques, membres du bureau...).

- c. **Membre bienfaiteur** : est Membre Bienfaiteur toute personne physique ou morale qui a versé une somme exceptionnelle au profit de l'Association, dont le montant minimum est fixé par le Comité et reste valable jusqu'à une nouvelle décision de celui-ci. La liste des membres d'Honneur et Bienfaiteurs est révisée chaque année par le Comité.
2. L'Assemblée Générale, sur la présentation du Comité et à la majorité absolue des suffrages peut confier ou retirer le titre de membre d'honneur et membre bienfaiteur à toute société ou personne étrangère à l'Association.
3. Les diplômés, non à jour de leur cotisation, ne bénéficient pas des services de l'Association.

#### **Art 4 : Perte du statut de membre**

1. La qualité de membre se perd par le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelle cause que ce soit, pour les personnes morales.
2. De même, la qualité de membre se perd par l'exclusion. L'exclusion est une sanction disciplinaire à l'encontre d'anciens élèves qui se seraient rendus coupables de faits graves. La décision d'exclusion est soumise au vote de l'Assemblée Générale.

#### **Art 5 : Cotisation**

1. Afin de s'affranchir d'un système de collecte de cotisation annuelle, l'Association a mis en place depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2009, un système d'adhésion à vie basé sur le paiement d'un montant fixé chaque année par le Comité, ratifié par l'Assemblée Générale et payable pendant les années d'études. Ce montant est payé par l'étudiant à l'Ecole qui reverse le montant dans son intégralité à l'Association.
2. Cette règle étant valable à compter des diplômés de la promotion 20 du Programme Grande Ecole. Les diplômés des promotions antérieures qui n'ont pas cotisé annuellement 3 fois minimum entre 1999 et 2009, se verront offrir le statut de membre à vie contre une cotisation forfaitaire dont le montant est validé à la majorité absolue par le Comité.

#### **Art 6 : Ressources**

1. Les ressources de l'Association sont constituées :
  - a. Des cotisations des étudiants et de ses membres.
  - b. D'éventuelles subventions publiques et privées qu'elle pourrait recevoir.
  - c. De toutes autres ressources non interdites par les lois et règlements en vigueur.

2. En vue de la réalisation de ses missions, l'Association pourra être amenée à développer des activités de nature commerciale. Dans cette hypothèse, en fonction des ressources générées et aux fins de conformité aux réglementations fiscales applicables, il pourra être décidé la création d'une structure commerciale ad hoc ayant pour objet le développement des activités de l'Association à but lucratif.

## **Art 7 : Moyens**

1. Les moyens de l'Association sont, dans la limite de ses ressources :
  - a. L'organisation de conférences, évènements et manifestations servant les objectifs de l'Association.
  - b. La diffusion d'informations via le site web ou par voie de bulletins et brochures utiles au fonctionnement et au rayonnement de l'Association.
  - c. L'administration et la gestion d'un site internet permettant de faire le lien au sein de la communauté des membres.
  - d. L'attribution de bourses aux étudiants.
  - e. Tous autres moyens non prévus par les présents statuts, mais de nature à favoriser les buts de l'Association, à condition qu'ils aient été préalablement approuvés par le Comité.

## CONSTITUTION ET ROLE DES INSTANCES DE GESTION ET DE CONTROLE

### Art 8 : LE COMITE

1. L'Association est administrée par un Comité d'Alumni élus pour deux ans par les membres de l'Association. Ce Comité a pour rôle de proposer, de discuter et de valider tous les points relatifs aux intérêts de l'Association.
2. Le Comité comprend 10 membres au moins et 20 membres au plus.
3. Nul ne peut être Membre du Comité s'il ne fait pas partie de l'Association en tant que membre (à jour de ses cotisations) et s'il ne jouit pas de ses droits civiques et civils.
4. Les membres sortant du Comité sont rééligibles.
5. En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du Comité, celui-ci pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire parmi les membres de l'Association. Ces membres ainsi nommés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.
6. Les nominations à titre provisoire sont obligatoires pour que le nombre des membres du Comité ne soit jamais inférieur à 10.
7. Les fonctions de membre du Comité sont exercées à titre bénévole.
8. Outre les membres élus du Comité, le Président sortant de l'Association fait partie du Comité, avec voix délibérative.
9. Le Directeur Général en exercice de l'Ecole a la qualité d'invité permanent au sein du Comité, avec voix consultative.

## Art 9 : LE BUREAU

1. Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs respectifs de l'Assemblée générale et du Comité. Il a pour rôle de former et animer une équipe dont les activités sont tournées vers l'objet de l'Association.
2. Les membres du bureau sont élus au scrutin secret par les membres du Comité.
3. Le bureau sera composé d'au moins :
  - a. 1 Président
  - b. 2 Vice-Présidents
  - c. 1 Secrétaire Général
  - d. 1 Trésorier
4. Ces fonctions doivent être choisies et confirmées aux membres de l'Association dans les 15 jours qui suivent l'élection des membres du Comité. Si possible, le bureau sera présenté à l'Assemblée Générale. Et cette information sera diffusée par voie électronique et via le site web de l'Association.
5. Le Bureau est élu pour un an.
6. Le Bureau prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion de l'Association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, à la gestion du personnel, dans la limite des pouvoirs confiés par les Assemblées et en accord les limitations des dépenses (cf. Art 20).
7. Le Bureau définit les principales orientations de l'Association. Il arrête le budget et les comptes de l'Association.
8. Le Bureau sélectionne, sur la base des dossiers présentés par l'Ecole les étudiants qui bénéficieraient d'une bourse d'étude prise sur la cagnotte de l'Association.
9. **Le Président** assure l'exécution des décisions du Comité et le fonctionnement régulier de l'Association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet, dans la limite des règles de limitations des dépenses (cf. Art 20).
10. Le Président fait partie de droit de toutes commissions et clubs attachés à l'Association. Il convoque et préside les Assemblées Générales, les séances du Comité, les réunions du Bureau, et dirige les délibérations. En cas d'empêchement, il est remplacé par le premier Vice-Président, et, si celui-ci est également empêché, par le deuxième Vice-Président.
11. **Le Vice-Président** assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
12. **Le Secrétaire Général** est chargé du suivi administratif de l'Association. Il établit ou fait établir les feuilles de présence, les procès-verbaux et comptes-rendus des réunions du bureau, du Comité et de l'Assemblée Générale. Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

13. **Le Trésorier** établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Le Trésorier présente chaque année à l'Assemblée Générale Ordinaire un rapport sur les comptes de l'année financière écoulée, la situation financière à date avec la balance des comptes et un inventaire, ainsi qu'une proposition de budget de l'année financière à venir.
14. En cas de démission de tout membre du Bureau, le Comité devra, le cas échéant assurer l'intérim et, se réunir dans un délai maximum de 4 semaines pour élire le ou les remplaçants parmi ses membres.

#### **Art 10 : LE CONSEIL DES SAGES**

1. Les trois anciens Présidents du Bureau – ainsi que leurs Vice-Présidents - font partie d'un Conseil des Sages chargé de conseiller éventuellement le Bureau dans l'organisation et le fonctionnement de l'Association. Il pourra intervenir, si de besoin, en cas de conflits potentiels entre les membres du Comité ou dans les relations entre le Bureau et l'Ecole.
2. Le Conseil est mandaté par qui que ce soit, membre du Comité ou de la direction de l'Ecole.

#### **Art 11 : LES CLUBS**

- 1 L'Association reconnaît l'existence de promotions, de groupes régionaux et étrangers, ainsi que de Clubs Professionnels ou à d'autres vocations (loisirs...), dont la formation doit être soumise à l'approbation du Comité.
- 2 Ces groupes ou clubs sont ci-après désignés les Clubs.
- 3 Les Clubs ne revêtiront pas, sauf avis spécifique du Comité, la forme d'Association déclarée ni celle de syndicat professionnel et ne pourront en aucun cas avoir une personnalité morale. Leurs responsables ne pourront en aucun cas engager l'Association.
- 4 Les buts des Clubs ne devront pas être différents de ceux de l'Association.
- 5 Le Comité, lorsqu'il lui apparaîtra que la constitution ou l'activité d'un Club ne répond pas aux règles précédentes, ou qu'ont disparu ou que se sont modifiées les raisons qui avaient justifié de sa formation, pourra décider la dissolution du Club, ou de sa fusion avec un autre Club.
- 6 L'Assemblée Générale est informée des créations et dissolutions de Clubs intervenues durant l'année écoulée.

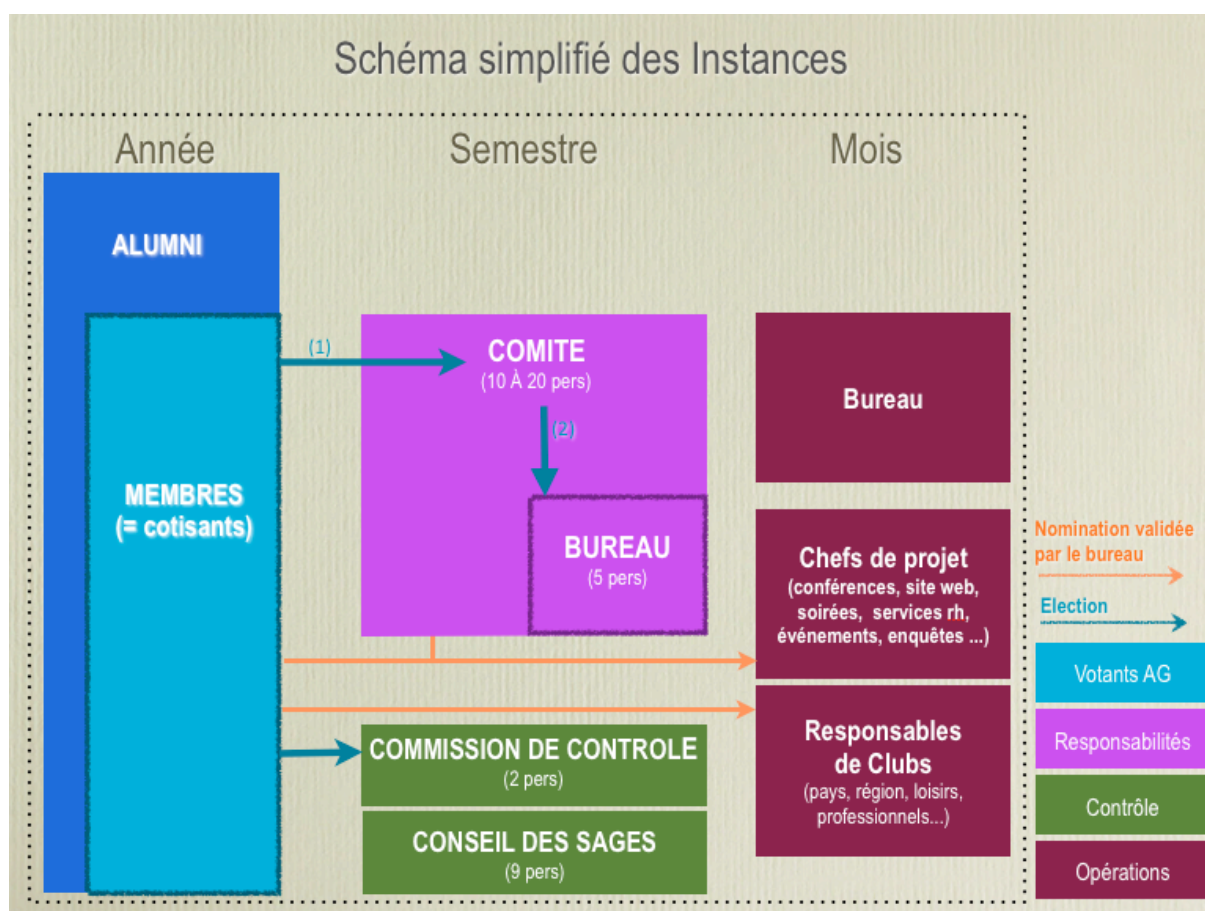
## **Art 12 : LA COMMISSION DE CONTROLE**

1. Les membres de l'Association élisent deux Contrôleurs financiers pour l'année en cours parmi ses membres, et en dehors des membres du Comité.
2. Les Contrôleurs vérifieront les recettes et les dépenses effectuées ainsi que l'état de trésorerie, une fois l'année financière arrêtée. Ils rendront compte à l'Assemblée Générale ayant pour mission d'approuver les comptes.
3. Ils pourront à tout instant intervenir pour vérifier les comptes à la demande du Conseil des Sages ou d'un membre du Comité.
4. Les Contrôleurs sont élus pour un an, et rééligibles pendant deux années de suite seulement.
5. Parmi ses deux membres, un responsable sera désigné.

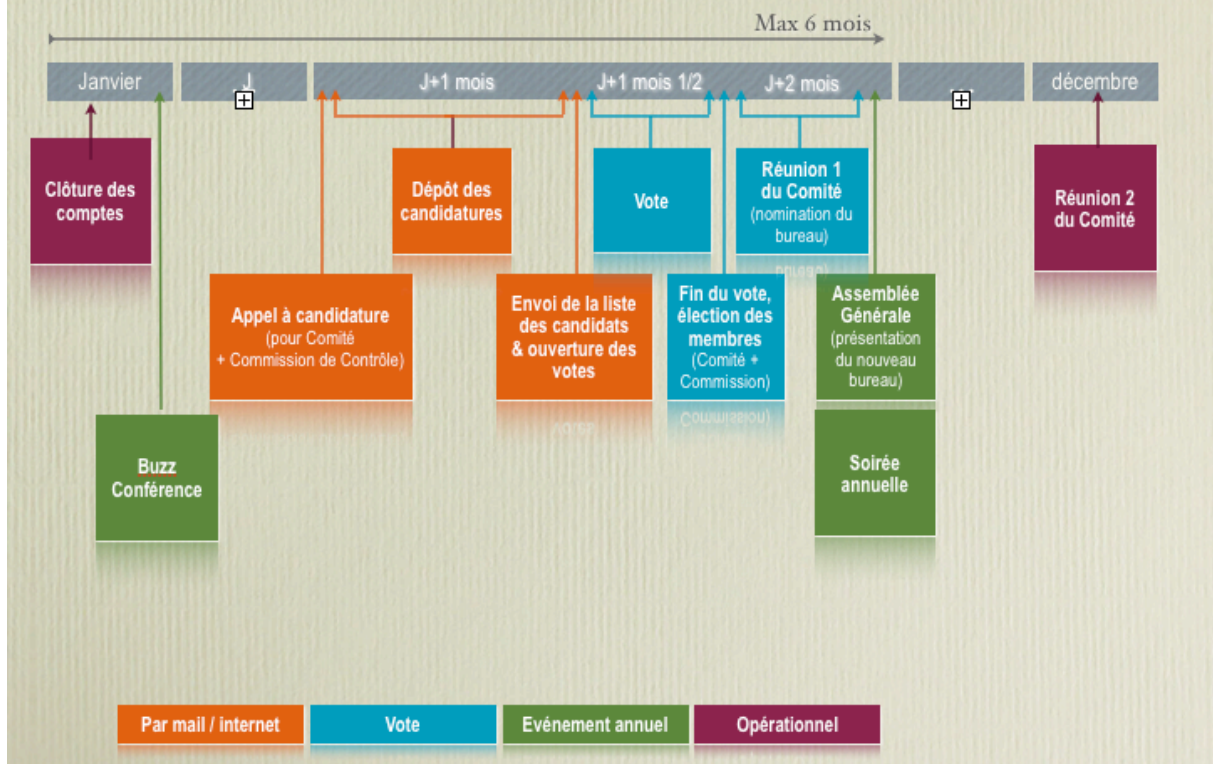
# ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

## Art 13 : Généralités

1. La gestion de l'Association est rythmée par un calendrier et des instances clés selon les deux schémas ci-après :



# Macro Planning des Instances



## Art 14 : Election des membres du Comité et de la Commission de Contrôle

- 1 Les membres du Comité et les Contrôleurs financiers sont élus par les membres de l'Association.
2. Cette élection se fait par voie électronique. Chaque membre de l'Association enverra son vote par email au Président et au Secrétaire Général du Bureau.
3. Deux mois avant l'Assemblée Générale, un appel à candidature pour être membre du Comité et de la Commission de Contrôle est lancé par le Président de l'Association.
4. Cet appel se fera sous la forme d'un email envoyé à tous les membres de l'Association et d'une information spécifique visible sur le site de l'Association.
5. Pendant un mois, tout membre désirant faire partie du Comité ou de la Commission de Contrôle le fera savoir par email au Président et au Secrétaire Général du Bureau.
6. A l'issue de cette période, une liste des postulants au Comité ou à la Commission de Contrôle est établie sur la base des candidatures reçues par email.
7. Cette liste est ensuite envoyée à tous les membres de l'Association appelant au vote des membres du Comité et de la Commission de Contrôle. L'envoi de cette liste se fait par email avec un relai sur le site de l'Association.
8. Chaque membre aura la possibilité de voter pour 20 (vingt) membres maximum parmi la liste des candidats au Comité et 2 (deux) membres maximum parmi la liste des candidats à la Commission de Contrôle.
9. Le vote se fera par l'envoi d'un email indiquant le choix des membres au Président et au Secrétaire Général du Bureau.
10. La période de vote dure deux semaines, à compter de l'envoi des listes.
11. A l'issue des deux semaines, un dépouillement aura lieu et les membres élus du Comité et de la Commission de Contrôle seront personnellement avertis par les membres du bureau en exercice.
12. Les résultats et pièces du vote seront archivés.
13. La liste des membres élus (Comité et Commission de Contrôle) sera alors diffusée à l'ensemble des membres de l'Association et affichée sur le site internet.
14. Ce mode de scrutin peut être amené à évoluer en fonction des avancées technologiques, toute modification du mode de scrutin devant être validée par l'Assemblée Générale avec un avis favorable préalable du Conseil des Sages.

## **Art 15 : Réunions et délibérations du Comité**

- 1 Le Comité se réunit sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins deux fois par an : en décembre pour faire un point d'étape et valider les grandes lignes directrices de l'année à venir et en juin pour la composition du nouveau Comité et la nomination des membres du Bureau.
- 2 Le Comité se réunit également par la demande d'au moins le tiers des membres du Comité.
- 3 Le Comité est présidé par le Président de l'Association. En cas d'absence, il est remplacé par un Vice-Président.
- 4 Les convocations sont adressées trois semaines avant la réunion par lettre simple ou courrier électronique. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président du Comité.
- 5 Si une élection des membres du Comité doit avoir lieu entre la convocation et la tenue dudit Comité, la convocation sera adressée à l'ensemble des membres et candidats en précisant que seront réunis les membres élus.
- 6 Le Comité peut délibérer si au moins cinq membres sont présents ou représentés. Tout membre du Comité absent ou empêché peut donner à un autre membre mandat de le représenter. Un membre du Comité peut disposer d'un maximum de quatre pouvoirs aux fins de représentation.
- 7 Les délibérations du Comité sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du membre qui préside la séance est prépondérante.

## **Art 16 : Réunions et délibérations du Bureau**

1. Le Bureau se réunit sur convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.
2. Les décisions du Bureau sont adoptées à la majorité qualifiée de 4 voix sur 5.
3. Chaque membre du Bureau absent ou empêché peut donner à un autre membre mandat de le représenter. Un membre du Bureau ne peut disposer que d'un seul pouvoir aux fins de représentation.
4. Il sera formalisé à l'issue de chaque réunion, un compte rendu, précisant les actions prises et les engagements financiers. Ce compte rendu sera signé par le Président et le Trésorier, archivé et une copie sera systématiquement envoyée à la totalité des membres du comité.

## Art 17 : Assemblée Générale

1. Sont invités aux Assemblées Générales tous les membres à jour du règlement de leur cotisation.
2. Une Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice
3. Les invités aux assemblées à titre d'auditeur (directeurs de l'Ecole, étudiants, membre d'honneurs ou bienfaiteurs) n'y disposent pas de voix délibérative.
4. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association muni d'un pouvoir.
5. La représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à trois.
6. La convocation est effectuée par lettre simple, ou publication dans le journal de l'Association, ou par information sur le site web.
7. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Président et elle est adressée à chaque membre de l'Association au moins 15 jours à l'avance.
8. Les Assemblées Générales se réunissent au siège de l'Association ou en tout autre lieu fixé par la convocation dans la limite du territoire français.
9. L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.
10. L'Assemblée Générale ordinaire délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.
11. Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres de l'assemblée en entrée de séance et certifiée par le Président et le Secrétaire Général de l'Assemblée Générale.
12. L'Assemblée est présidée par le Président ou en cas d'empêchement par le plus ancien des Vice-Présidents, ou à défaut par la personne désignée par l'Assemblée.
13. L'Assemblée Générale ordinaire annuelle entend les rapports du Comité sur la gestion, les activités, la situation morale de l'Association et le rapport financier. Si l'Association est dotée d'un commissaire aux comptes, elle entend également le(s) rapport(s) du commissaire aux comptes. Elle entend aussi le responsable de la Commission de Contrôle dans son audit de la tenue des comptes et de la justesse des dépenses, ainsi que, le cas échéant, un membre du Conseil des Sages.
14. Elle entérine l'élection des nouveaux membres du Comité et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.
15. Elle prend acte et entérine la constitution du Bureau décidée par le comité.

16. Elle entérine l'élection des membres de la Commission de Contrôle.
17. Les résolutions de l'Assemblée Générale ordinaire sont, au premier tour de scrutin, votées à la majorité absolue des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Si cette majorité n'est pas acquise au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour de scrutin pour lequel la majorité relative est suffisante.
18. Les votes peuvent se faire à main levée, sauf si la majorité des membres présents demande le vote secret par bulletin.
19. Les délibérations de l'Assemblée sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résultat des votes. Ces procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général et retranscrits sur le registre des délibérations de l'Association.
20. Un vote en ligne pour les Assemblées Générales pourra être organisé, ce vote se comprenant comme exclusif de toute autre modalité de vote pour les membres choisissant d'utiliser ce canal d'expression.
21. Un compte rendu de l'Assemblée Générale - ainsi que le bilan financier - seront disponibles sur demande pour tout membre de l'Association.

#### **Art 18 : Confidentialité**

1. Les membres du Comité et du Bureau de l'Association s'engagent à respecter une stricte obligation de confidentialité à l'égard des informations dont ils pourraient être destinataires ou avoir à connaître concernant l'activité et le fonctionnement de l'Association et de l'Ecole.
2. Cette obligation de confidentialité couvre notamment le contenu des fichiers et programmes informatiques, propriétés de l'Association, et protégés comme tels conformément aux dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle.
3. Cette obligation de confidentialité induit une obligation de discrétion de la part desdits membres à l'issue de leur mandat, s'agissant des modalités internes de fonctionnement de l'Association et de l'Ecole qu'ils auraient eu à connaître.

#### **Art 19 : Responsabilité sociale**

1. L'Association, dans ces actes et décisions, aura un comportement éco-responsable.

#### **Art 20 : Comptabilité et Engagements financiers**

1. Les membres du Bureau s'engagent sur l'honneur à gérer les ressources financières de l'Association selon des règles de bon sens et de bonne conduite : l'ensemble des engagements de ressources sera réalisé pour l'atteinte des objectifs de l'Association.
2. Il est tenu une comptabilité conforme au plan comptable général, faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

3. L'exercice fiscal commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
4. Les engagements financiers seront votés à la majorité de 4 voix sur 5 par les membres du Bureau. Cet accord sera consigné dans le registre de l'Association et signé par le Trésorier et le Président. Cet engagement sera porté à la connaissance de la totalité des membres du Comité par voie de compte rendu de réunion.
5. Les membres du Comité ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une validation du Président ; des justificatifs doivent être produits qui font l'objet de vérifications
6. Il est constitué un fonds de réserve où sera versée chaque année, en fin d'exercice, la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

#### **Art 21 : Commissaire aux comptes**

1. L'Assemblée Générale peut nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant. Le commissaire aux comptes titulaire ainsi nommé exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

## MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

### Art 22: Modification des statuts

1. Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition soit du Comité, soit du dixième au moins des membres de l'Association, la proposition devant être, dans ce dernier cas, soumise au Comité un mois avant l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire appelée à se prononcer sur cette modification.
2. La modification ne peut être prononcée qu'à majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à cette Assemblée.

### Art 23 : Assemblée Générale Extraordinaire et Quorum

1. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le quart au moins des membres est présent ou représenté. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
2. Chaque membre présent ne peut détenir plus de neuf pouvoirs en sus du sien.

### Art 24 : Dissolution

1. La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et qui doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'Association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut délibérer quel que soit le nombre des présents.
2. Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale.
3. En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de la liquidation des biens de l'Association, et qui auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif.
4. Le Comité remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 01.07.1901 et du 16.08.1901. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président du Comité.

## REGLEMENT INTERIEUR

### Art 25 : Règlement intérieur

1. Les présents statuts lient obligatoirement tous les membres de l'Association.
2. Le Comité ou le Bureau peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'Association.
3. Le règlement intérieur est mis en ligne sur le site de l'Association.